

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Communauté d'agglomération
LE GRAND PERIGUEUX

255 rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux

Vu la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 et ses décrets d'application n° 2001-540 et 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-568 et 2001-569 du 29 juin 2001, portant obligation aux communes de plus de 5.000 habitants et aux EPCI de réaliser des aires d'accueil des Gens du Voyage,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Dordogne du 20 décembre 2002, prescrivant à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux de réaliser dans le délai de deux ans à compter de cette date, un terrain principal sur Coulounieix-Chamiers et plusieurs terrains satellites sur l'agglomération.

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Dordogne révisé pour la période 2024-2029.

Vu le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, et notamment son article 6 fixant les dispositions en cas de non-respect du règlement.

Vu le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage du Grand Périgueux du 03 janvier 2022.

Considérant que la Famille Jayat Stéphane est entrée de façon illicite (non autorisée) sur l'aire d'accueil de Trélissac avec menace verbale et trouble à l'ordre public, que cette famille est déjà sous le coup d'une exclusion temporaire, que celle-ci a déjà été exclue antérieurement pour agression envers agent.

Que la première exclusion est donc prolongée de 3 mois.

ARRETE

Considérant que Monsieur JAYAT a émis des menaces de mort envers un agent public du Grand Périgueux.

Considérant que la famille est toujours présente sur l'aire malgré des exclusions temporaires.

Article 1^{er} : EXCLUSION

Il y a donc lieu d'exclure la famille JAYAT Stéphane et BAPTISTE Nadia jusqu'au 2 avril 2025 inclus.

Article 2 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché :

- sur le site internet du Grand Périgueux
- à l'entrée et aux abords des aires d'accueil des gens du voyage

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Fait à Périgueux, le 20 NOV. 2024

Le Président
Jacques AUZOU

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature :